

Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

RÉUNION DU JEUDI 17 JANVIER 2019

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	
Muriel HIGHT	
Antoine JUDICK	
Maurice LUZARD	
Eric MERGIRIE	
Patricia FRANCOIS	
Jocelyne ESPARIS	
Eric MERGIRIE	
Frédéric CHARLES	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOCATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

COURRIERS

- Courrier du club de SC KOUROUCIEN du 11/01/19 demandant la suite réservée à sa réclamation formulée après la rencontre U17 EF IRACOUBO/SC KOUROUCIEN du 08/12/18.
- Courrier du club de l'AS ST ELIE du 14/01/19 demandant la suite donnée à sa réserve formulée lors de la rencontre qui a opposé son équipe U19 à celle de l'ASC AGOUADO en Coupe de Guyane.
- Courrier du club de l'USC MONTSINERY du 15/01/19 relatif au résultat de la rencontre U17 Poule EST ayant opposé son équipe à celle de DYNAMO de SOULA dont la feuille de match n'a pas été transmise par le club recevant.
- Courrier du club de l'ETOILE FILANTE d'IRACOUBO du 17/01/19 fournissant la preuve de la panne de son bus lors de la rencontre de R2 EJ BALATE/EF IRACOUBO et de U17 KOUROU FC/EF IRACOUBO.

ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

REGIONALE UNE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
15/12/18	ASC AGOUADO / AJ ST GEORGES	8 ^{ème}	02/01	l'ASC AGOUADO perd un point au classement général : décision CRSLC du 17/01/19.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
------	------------	---------	-----------	--------------

05/01/19	ASC AGOUADO / ASU GRAND SANTI	10 ^{ème}	////	INSTANCE : original de feuille de match manquant (Score PM 01/00)
05/01/19	ASC OUEST / FC OYAPOCK	10 ^{ème}	03/01	R.A.S.
08/01/19	ASC le GELDAR de KOUROU / CSC de CAYENNE	10 ^{ème}	02/02	R.A.S.
08/01/19	US MATOURY / KOUROU FC	10 ^{ème}	00/03	US MATOURY perd la rencontre par PENALITÉ : décision CRSLC du 17/01/19

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
10/01/19	ASC REMIRE / AJ ST GEORGES	11 ^{ème}	02/01	R.A.S.
12/01/19	CSC de CAYENNE / ASC AGOUADO	11 ^{ème}	01/02	R.A.S.
12/01/19	FC OYAPOCK / ASC le GELDAR de KOUROU	11 ^{ème}	////	INSTANCE : original de feuille de match manquant (score PM 02/02)
12/01/19	US MATOURY / US SINNAMARY	11 ^{ème}	////	INSTANCE US SINNAMARY : un joueur suspendu ANINIE Rodja (score PM 02/00) a jusqu'au 24/01/19 pour fournir ses observations : décision CRSLC du 17/01/19
12/01/19	ASU GRAND SANTI / AS ETOILE de MATOURY	11 ^{ème}	01/00	R.A.S.
12/01/19	KOUROU FC / ASC OUEST	11 ^{ème}	////	INSTANCE : original de feuille de match manquant (Score PM 03/00)

IL EST RAPPELE AUX CLUBS DE :
ASC AGOUADO C/ ASU GRAND SANTI
FC OYAPOCK C/ ASC LE GELDAR
KOROU FC C/ ASC OUEST

QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS.

REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
07/12/18	OLYMPIQUE de CAYENNE / DYNAMO de SOULA	10 ^{ème}	02/01	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
11/01/19	AS le SPORT GUYANAIS / DYNAMO de SOULA	12 ^{ème}	04/02	R.A.S.
12/01/19	AS ETOILE de MATOURY 2 / AJ BALATA ABRIBA	12 ^{ème}	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE
12/01/19	US MACOURIA / USC ROURA	12 ^{ème}	00/02	USC ROURA : une licence manquante

12/01/19	USC MONTSINERY / USL MONTJOLY	12 ^{ème}	00/00	R.A.S.
15/01/19	ASC JOB / OLYMPIQUE de CAYENNE	12 ^{ème}	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE

IL EST RAPPELE AUX CLUBS DE :
AS ETOILE DE MATOURY 2 C/ AJ BALATA ABRIBA
ASC JOB C/ OLYMPIQUE DE CAYENNE

QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS.

REGIONALE DEUX Poule CENTRE OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
24/11/18	AOJ MANA / EF IRACOUBO	9 ^{ème}	////	INSTANCE : original de feuille de match manquant (score PM 02/01). Délai ultime 24/01/19 : décision CRSLC du 17/01/19.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
15/12/18	AOJ MANA / AS ST ELIE	11 ^{ème}	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE Délai ultime 24/01/19 : décision CRSLC du 17/01/19.
15/12/18	EJ BALATE / EF IRACOUBO	11 ^{ème}	////	Rencontre à reprogrammer Décision CRSLC du 17/01/19

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
05/01/19	SC KOUROUCIEN / EJ BALATE	12 ^{ème}	02/00	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
12/01/19	AS ST ELIE / EJ BALATE	13 ^{ème}	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE
12/01/19	AOJ MANA / SC KOUROUCIEN	13 ^{ème}	////	INSTANCE : original de feuille de match manquant (score PM 02/01)

IL EST RAPPELE AUX CLUBS DE :
AOJ MANA C/ EF IRACOUBO
AOJ MANA C/ AS ST ELIE
AOJ MANA C/ SC KOUROUCIEN

QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS

COUPE de CTG / PREMIER TOUR SENIOR

Date	Rencontres	Tour	Résultats	Observations
22/12/18	FC OYAPOCK / ASC OUEST	1 ^{er}	00/01	R.A.S.

Date	Rencontres	Tour	Résultats	Observations
22/12/18	AS ETOILE de MATOURY / ASC le GELDAR de KOUROU	1 ^{er}	////	INSTANCE : original de feuille de match manquant (Score PM 01/00)
22/12/18	ASC REMIRE / ASC AGOUADO	1 ^{er}	00/01	ASC REMIRE : une licence manquante

IL EST RAPPELE AUX CLUBS DE :
AS ETOILE DE MATOURY C/ ASC LE GELDAR
QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR
DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN
COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS

RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 113 des règlements généraux sportifs de la LFG.

CATEGORIE SENIORS

AFFAIRE
ASC AGOUADO / AJ ST GEORGES

CHAMPIONNAT REGIONAL UN

Match de la 8^{ème} journée du Championnat Régional 1 du 15/12/18 ASC AGOUADO/AJ ST GEORGES Feuille de match transmise hors délai par l'ASC AGOUADO.

La commission

Jugeant en première instance,

Vu l'article 87 alinéa 4 des règlements sportifs généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant que « *le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match dans un délai de 72 h ouvrés après la rencontre* ».

Vu l'article 87 alinéa 5 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant que « *En cas de non transmission de la feuille de match dans les délais impartis, la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par la perte d'un point au classement pour un match de championnat.* ».

Vu la feuille de match en date du 15/12/2018, parvenue au secrétariat de la ligue à la date du 16/01/19,

Considérant que la feuille de match devait être transmise à la ligue le 19/12/2018 au plus tard par l'ASC AGOUADO club recevant du match cité en objet,

Vu les recherches effectuées au secrétariat de la Ligue, faisant ressortir qu'aucune trace d'envoi de la feuille de match n'a été retrouvée entre le 15/12/18 et le 19/12/18,

Par ces considérants,

La commission

Décide de sanctionner l'équipe de l'ASC AGOUADO de la perte d'un point de pénalité au classement général.

AFFAIRE
US MATOURY/KOUROU FC

CHAMPIONNAT REGIONAL UN

Match de la dixième journée du Championnat Régional un du 08/01/19 US MATOURY / KOUROU FC :
évocation sur les fondements de l'article 187 pour inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match par
l'US MATOURY : ADAM Daryl.

La commission

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match en date du 08/01/19 signée par l'arbitre et les deux capitaines de la rencontre,

Vu la feuille de match portant l'inscription d'un joueur de **l'US MATOURY : ADAM Daryl**,

Vu le PV de la Commission Régionale de Discipline et de l'Éthique en date du 05/12/2018 mentionnant une suspension de trois matchs dont le match automatique, sanction prise à la suite de la rencontre du 01/12/18,

Vu l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF disant : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : ...d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu... Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.* »

Vu que l'US MATOURY avait jusqu'au 17/01/19 à 12 heures pour fournir ses observations,

Vu qu'à l'heure du présent les observations de l'US MATOURY ne sont pas en sa possession,

Vu l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que le joueur a purgé deux rencontres sur les trois infligées : le 08/12/18 rencontre de R1 C/ FC OYAPOCK – le 15/12/18 rencontre de R1 C/ l'AS ETOILE de MATOURY,

Considérant que l'US MATOURY ne devait pas faire participer le joueur à la rencontre C/ KOUROU FC, cette rencontre étant comprise dans les trois matchs de suspension infligés au joueur,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner match perdu par PENALITÉ à l'US MATOURY,

De dire que l'équipe de l'US MATOURY marque zéro (0) point au classement,

De dire que l'équipe du KOUROU FC gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).

AFFAIRE

US MATOURY/US SINNAMARY

CHAMPIONNAT REGIONAL UN

Match de la onzième journée du Championnat Régional un du 12/01/19 US MATOURY/US SINNAMARY : évocation sur les fondements de l'article 187 pour inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match par l'US SINNAMARY : ANANNIE Rodja.

La commission

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match en date du 12/01/19 signée par l'arbitre et les deux capitaines de la rencontre,

Vu la feuille de match portant inscription d'un joueur de **l'US SINNAMARY: ANANNIE Rodja**,

Vu le PV de la Commission Régionale de Discipline et de l'Éthique en date du 28/11/2018 mentionnant une suspension de quatre matchs dont le match automatique, sanction prise à la suite de la rencontre du 02/12/18,

Vu l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF disant : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : ...d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu... Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.* »

Considérant que le joueur a purgé trois rencontres sur les quatre infligées : le 06/12/18 rencontre de R1 C/ KOUROU FC – le 22/12/18 rencontre de Coupe de la CTG C/ l'ASL le SPORT GUYANAIS, le 05/01/19 rencontre de R1 C/ l'AJ ST GEORGES,

Considérant que l'US SINNAMARY ne devait pas faire participer le joueur à la rencontre C/ l'US MATOURY le 10/01/19, cette rencontre étant comprise dans les quatre matchs de suspension infligés au joueur,

La commission,

Donne au club de l'US SINNAMARY jusqu'au 24/01/19 à 12 heures pour fournir ses observations.

AFFAIRE

AOJ MANA/EF IRACOUBO

REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST

Match de la neuvième journée du championnat de REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST du 24/11/18 : AOJ MANA/EF IRACOUBO : feuille de match manquante.

La commission

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que l'original de la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition, Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.*** »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITÉ. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner jusqu'au 24/01/19 à 12 h 00 au club de l'AOJ MANA pour transmettre l'original de la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

**AFFAIRE
AOJ MANA/AS ST ELIE**

REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST

Match de la onzième journée du championnat de REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST du 15/12/18 : AOJ MANA/AS ST ELIE : feuille de match manquante.

La commission

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que de la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition, Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.*** »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITÉ. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner jusqu'au 24/01/19 à 12 h 00 aux clubs de l'AOJ MANA et de l'AS ST ELIE pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

**AFFAIRE
EJ BALATE/EF IRACOUBO**

REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST

Match de la dixième journée du championnat de REGIONALE DEUX CENTRE OUEST du 15/12/18 EJ BALATE/EF IRACOUBO rencontre non jouée : absence de l'équipe de l'EF IRACOUBO.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match signée par l'Arbitre et le capitaine du club de l'EF IRACOUBO, faisant mention du non déroulement de la partie en raison de l'absence au coup d'envoi de l'équipe de l'EF IRACOUBO,

Vu le courrier de l'EF IRACOUBO en date du 20/12/18 expliquant l'absence de son équipe par une panne de son bus,

Vu le courrier électronique adressé à la Ligue le 17/01/19 par le club de l'EF IRACOUBO transmettant la preuve de la panne de son bus,

Par ces considérants,

La commission,

Demande à la CROC de reprogrammer la rencontre.

CATEGORIES JEUNES

CATEGORIE U15

**AFFAIRE
AOJ MANA/ASC AGOUADO
Poule OUEST**

Match de la troisième journée du championnat de la catégorie U15 Poule OUEST du 10/11/18 : AOJ MANA/ASC AGOUADO : feuille de match manquante

La commission

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.*** »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »

Vu la décision de la CRSLC du 10/01/19 accordant un ultime délai aux deux clubs de se manifester avant le 17/01/19 à 12 h 00,

Vu que le 17/01/19 à 12 h 00 l'AOJ MANA club recevant n'a pas fait parvenir la feuille de match,

Vu que le 17/01/19 à 12 h 00 l'ASC AGOUADO n'a pas adressé de courrier pour affirmer ou infirmer quant au déroulement de la rencontre et sa participation,

Considérant que dans ces conditions la Commission n'a eu la preuve du déroulement effectif de la rencontre,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner match perdu par FORFAIT aux équipes U15 de l'AOJ MANA et de l'ASC AGOUADO
De sanctionner les deux clubs de l'AOJ MANA et de l'ASC AGOUADO d'une amende de trois cents (300) euros chacune,
De dire que les deux équipes de U15 de l'AOJ MANA et de l'ASC AGOUADO marquent zéro (0) point au classement.

AFFAIRE
EJ BALATE/ASC AGOUADO
Poule OUEST

Match de la quatrième journée du championnat de la catégorie U15 Poule OUEST du 24/11/18 : EJ BALATE/ASC AGOUADO : feuille de match manquante.

La commission

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.*** »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITÉ. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »

Vu la décision de la CRSLC du 10/01/19 accordant un ultime délai aux deux clubs de se manifester avant le 17/01/19 à 12 h 00,

Vu que le 17/01/19 à 12 h 00 l'EJ BALATE club recevant n'a pas fait parvenir la feuille de match,

Vu que le 17/01/19 à 12 h 00 l'ASC AGOUADO n'a pas adressé de courrier pour affirmer ou infirmer quant au déroulement de la rencontre et sa participation,

Considérant que dans ces conditions la Commission n'a eu la preuve du déroulement effectif de la rencontre,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner match perdu par FORFAIT aux équipes U15 de l'EJ BALATE et de l'ASC AGOUADO
De sanctionner les deux clubs de l'EJ BALATE et de l'ASC AGOUADO d'une amende de trois cents (300) euros chacune,
De dire que les deux équipes U15 de l'AOJ MANA et de l'ASC AGOUADO marquent zéro (0) point au classement.

AFFAIRE
AOJ MANA/ASC OUEST
Poule OUEST

Match de la cinquième journée du championnat de la catégorie U15 Poule OUEST du 08/12/18 : AOJ MANA/ASC OUEST : feuille de match manquante.

La commission

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la***

commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITÉ. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »

Vu la décision de la CRSLC du 10/01/19 accordant un ultime délai aux deux clubs de se manifester avant le 17/01/19 à 12 h 00,

Vu que le 17/01/19 à 12 h 00 l'AOJ MANA club recevant n'a pas fait parvenir la feuille de match,

Vu que le 17/01/19 à 12 h 00 l'ASC OUEST n'a pas adressé de courrier pour affirmer ou infirmer quant au déroulement de la rencontre et sa participation,

Considérant que dans ces conditions la Commission n'a eu la preuve du déroulement effectif de la rencontre,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT aux équipes U15 de l'AOJ MANA et de l'ASC OUEST
De sanctionner les deux clubs de l'AOJ MANA et de l'ASC OUEST d'une amende de trois cents (300) euros chacune,
De dire que les deux équipes U15 de l'AOJ MANA et de l'ASC OUEST marquent zéro (0) point au classement.**

CATEGORIE U17

AFFAIRE

KOUROU FC/EF IRACOUBO

Poule CENTRE OUEST

Match de la sixième journée du championnat de U17 CENTRE OUEST du 16/12/18 EJ BALATE/EF IRACOUBO rencontre non jouée : absence de l'équipe de l'EF IRACOUBO.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre et le capitaine du club de l'EF IRACOUBO, faisant mention du non déroulement de la partie en raison de l'absence au coup d'envoi de l'équipe de l'EF IRACOUBO,

Vu le courrier de l'EF IRACOUBO en date du 20/12/18 expliquant l'absence de son équipe par une panne de son bus,

Vu le courrier électronique adressé à la Ligue le 17/01/19 par le club de l'EF IRACOUBO transmettant la preuve de la panne de son bus,

Par ces considérants,

La commission,

Demande à la CROC de reprogrammer la rencontre.

AFFAIRE

DYNAMO de SOULA/USC MONTSINERY

Poule EST

Match de la septième journée du championnat de la catégorie U17 Poule EST du 18/11/18 : DYNAMO de SOULA/USC MONTSINERY : feuille de match manquante.

La commission

Jugeant en première instance,

Constate que suite à sa décision du 10/01/19, le club de l'USC MONTSINERY a réagi dans son courrier du 15/01/19, pour signaler que la rencontre avait bien eu lieu et qu'elle s'est terminée sur le score de 02/00 en faveur de son équipe U17,

Constate qu'à la date du présent le club de DYNAMO de SOULA n'a toujours transmis la feuille de match,
Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :
4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.*** »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITÉ. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »

Considérant que le club de DYNAMO de SOULA se devait de profiter du délai qui lui était imparti pour faire parvenir la feuille de match,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par PENALITÉ à l'équipe de DYNAMO de SOULA,
L'USC MONTSINERY gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

AFFAIRE
ASC AGOUADO/COSMA FOOT
Poule OUEST

Match de la cinquième journée du championnat de la catégorie U17 Poule OUEST du 09/12/18 : ASC AGOUADO / COSMA FOOT : feuille de match manquante.

La commission

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.*** »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITÉ. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »

Vu la décision de la CRSLC du 10/01/19 accordant un ultime délai aux deux clubs de se manifester avant le 17/01/19 à 12 h 00,

Vu que le 17/01/19 à 12 h 00 l'ASC AGOUADO club recevant n'a pas fait parvenir la feuille de match,

Vu que le 17/01/19 à 12 h 00 le COSMA FOOT n'a pas adressé de courrier pour affirmer ou infirmer quant au déroulement de la rencontre et sa participation,

Considérant que dans ces conditions la Commission n'a eu la preuve du déroulement effectif de la rencontre,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT aux équipes U17 de l'ASC AGOUADO et du COSMA FOOT
De sanctionner les deux clubs de l'ASC AGOUADO et du COSMA FOOT d'une amende de trois cents (300) euros chacune,**

De dire que les deux équipes U17 de l'ASC AGOUADO et du COSMA FOOT marquent zéro (0) point au classement.

CATEGORIE U19

AFFAIRE ASC AGOUADO/EJ BALATE Poule OUEST

Match de la sixième journée du championnat de la catégorie U19 Poule OUEST du 25/11/18 : ASC AGOUADO / EJ BALATE : feuille de match manquante.

La commission

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.*** »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »

Vu la décision de la CRSLC du 10/01/19 accordant un ultime délai aux deux clubs de se manifester avant le 17/01/19 à 12 h 00,

Vu que le 17/01/19 à 12 h 00 l'EJ BALATE club recevant n'a pas fait parvenir la feuille de match,

Vu que le 17/01/19 à 12 h 00 l'ASC AGOUADO n'a pas adressé de courrier pour affirmer ou infirmer quant au déroulement de la rencontre et sa participation,

Considérant que dans ces conditions la Commission n'a eu la preuve du déroulement effectif de la rencontre,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT aux équipes U19 de l'EJ BALATE et de l'ASC AGOUADO
De sanctionner les deux clubs de l'EJ BALATE et de l'ASC AGOUADO d'une amende de trois cents (300) euros chacune,**

De dire que les deux équipes U19 de l'AOJ MANA et de l'ASC AGOUADO marquent zéro (0) point au classement.

COUPE de GUYANE

CATEGORIE U19

AFFAIRE ASC AGOUADO/AS ST ELIE

Match du tour Préliminaire de la Coupe de GUYANE catégorie U19 Poule SAVANE –OUEST et HAUT MARONI du 02/12/18 : ASC AGOUADO/AS ST ELIE : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu le courrier en date 14/01/19 de l'AS ST ELIE demandant la suite réservée à la réserve formulée lors de la rencontre susmentionnée,

Vu la copie de la feuille de match transmise par le club de l'AS ST ELIE,

Vu l'article 87 alinéa 5 Des Règlements Sportifs Généraux de la LFG,

Considérant que le club de l'ASC AGOUADO club recevant se devait de transmettre la feuille de match dans les 72 heures suivant la rencontre,

Considérant que cette non-transmission de feuille de match pourrait être interprétée comme intentionnelle en raison de la réserve formulée par l'adversaire,

Par ces considérants,

La Commission,

Décide de donner match perdu à l'équipe U19 de l'ASC AGOUADO,

De dire que l'équipe U19 de l'AS ST ELIE est qualifiée pour le prochain tour de Coupe de Guyane.

INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : *« Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre récépissé**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. **L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue** ».*

Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.

Fin de la séance à 20 h 30.

Le secrétaire de séance

Eric MERGIRIE

La présidente

Katia BECHET